



**CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN  
EAU POTABLE DE CARBON-BLANC ET BORDEAUX METROPOLE RELATIVE  
AUX MODALITES DE FINANCEMENT DES RENFORCEMENTS DE RESEAU EAU  
POTABLE POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Entre

Bordeaux Métropole, personne morale de droit public, située Esplanade Charles de Gaulle, 33 076 Bordeaux Cedex, représentée par M. Alain Juppé, son Président, dûment habilité aux fins de la présente par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/..... en date du ..... ;

Ci-après dénommée la «Bordeaux Métropole»

D'une part,

Et

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Carbon Blanc, représentée par M. Pierre Durand, son Président, dûment habilité aux fins de la présente par délibération du Conseil Syndical n°09/15 en date du 7 juillet 2015 ;

Ci après dénommée le «Syndicat»

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Bordeaux Métropole, en application des articles L5217-1 et L5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), issus de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, s'est vu transférer la compétence en matière de Défense extérieure contre l'incendie (DECI) sur l'ensemble de son territoire.

Conformément à l'article L.2225-3 du CGCT, lorsque l'approvisionnement des points d'eau de défense extérieure contre l'incendie fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Carbon Blanc, créé par arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1936, assure la construction et l'exploitation du réseau de distribution d'eau potable notamment sur le territoire des communes d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Bassens et Carbon-Blanc, communes par ailleurs membres de Bordeaux Métropole.

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de régler les modalités d'exécution et de financement des travaux de surdimensionnement de réseau, de raccordement et d'extension des réseaux d'adduction d'eau potable du Syndicat lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'alimentation en eau potable des équipements de défense extérieure contre l'incendie, sur la partie de territoire commune du Syndicat et de Bordeaux Métropole.

## **Article 2 : NATURE DES TRAVAUX CONCERNES**

- Réalisation de branchement incendie,
- Renforcement de réseau pour la DECI,
- Maillage de réseau pour la DECI,
- Travaux visant à restituer la capacité initiale du réseau,
- Autres travaux pouvant être nécessaires à la mise en conformité de la DECI,
- Extension.

## **Article 3 : MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX**

- La maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux d'adduction d'eau potable est par principe assurée par le Syndicat. Cependant, les parties pourront convenir expressément à titre dérogatoire pour des opérations spécifiques que la maîtrise d'ouvrage soit assurée par Bordeaux Métropole.
- La maîtrise d'ouvrage des équipements spécifiques de défense incendie incombe exclusivement à Bordeaux Métropole.

Le Syndicat autorise à cet effet Bordeaux Métropole à opérer le raccordement de ces équipements sur les branchements préalablement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.

## **Article 4 : PROGRAMME DES TRAVAUX**

Les travaux objets de la présente convention feront l'objet de demandes de la part de Bordeaux Métropole. Ces demandes seront traitées par le Syndicat qui définira avec Bordeaux Métropole leurs modalités d'exécution.

## **Article 5 : ACCES AUX TRAVAUX ET AUX OUVRAGES**

Bordeaux Métropole pourra accéder aux chantiers de renforcement sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat après en avoir fait la demande.

Le Syndicat a accès aux hydrants en cas de fuite et en informe sans délai Bordeaux Métropole.

En outre, le Syndicat s'engage à informer Bordeaux Métropole et s'engage à transmettre les débits pressions dès qu'une non-conformité lui est signalée.

## **Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 6-1 : Prise en charge financière des travaux**

La prise en charge financière des travaux est partagée entre les cocontractants de la façon suivante :

- Branchements incendie :

Ces travaux sont exclusivement pris en charge financièrement par Bordeaux Métropole.

- Renforcement de réseau

Ces travaux sont pris en charge financièrement par les parties selon les modalités suivantes :

1- Lorsque le renforcement a une double motivation, c'est-à-dire lorsqu'il s'inscrit dans le plan de renouvellement des réseaux du Syndicat et qu'il est également nécessaire à la défense incendie. La part du renouvellement de canalisation est financièrement à la charge du Syndicat et la part du renforcement incendie est financièrement à la charge de Bordeaux Métropole.

La part du coût du renforcement pris en charge par Bordeaux Métropole se calculera par différence entre le devis établi pour le renouvellement de la canalisation avec un diamètre supérieur à l'existant pour répondre à la problématique incendie et le devis de renouvellement de la canalisation pour un diamètre équivalent à l'existant.

2- Lorsque le renforcement a comme motivation unique la défense incendie, les dépenses globales des travaux sont partagées à part égale entre Bordeaux Métropole et le Syndicat.

- Maillage de réseau :

Ces travaux seront exclusivement financés par le Syndicat dans le cas où ils apportent une amélioration des temps de séjours en supprimant les antennes. Dans le cas où ils ne répondraient qu'aux seuls besoins de la DECI, ils seront exclusivement financés par Bordeaux Métropole et sous maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole.

- Travaux visant à restituer la capacité initiale du réseau :

Ces travaux sont à la charge financière du Syndicat.

- Autres travaux pouvant être nécessaires à la mise en conformité de la DECI :

Les travaux non prévus dans la convention qui pourraient être nécessaires ultérieurement donneront lieu à des avenants à la présente convention dans le cas où la participation de Bordeaux Métropole serait nécessaire.

Les frais de maîtrise d'œuvre du Syndicat sont ajoutés au montant global des travaux.

Ils seront remboursés par Bordeaux Métropole selon les mêmes modalités que celles définies pour les travaux sur présentation de justificatifs à même de confirmer leurs coûts réels pour le Syndicat.

Il en sera de même pour le coût des prestations du coordonateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il n'est pas prévu par le Syndicat d'appliquer de frais de maîtrise d'ouvrage.

## **Article 6-2 : Modalités de paiement**

Les travaux effectués par le Syndicat dans l'intérêt du service public de défense incendie seront réglés de la façon suivante :

Un devis avant travaux devra être envoyé à Bordeaux Métropole. Celui-ci devra impérativement faire l'objet d'une acceptation expresse de la part de Bordeaux Métropole.

Les titres de recettes sont émis par le Syndicat après réception des travaux sur présentation du Décompte général et définitif (DGD) ou de tout autre pièce justificative des dépenses liquidées.

Les titres de recettes sont libellés au nom de Bordeaux Métropole en faisant apparaître les références de la présente convention, à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président de Bordeaux Métropole  
Pôle Finances - Direction Gestion et Exécution comptable  
Esplanade Charles de Gaulle  
33076 Bordeaux cedex**

Le montant de ces titres de recettes ne pourra en principe pas excéder le montant des devis acceptés par Bordeaux Métropole.

Cependant, en cas d'aléa de chantier, tout dépassement du montant du devis devra être dûment justifié et faire l'objet d'un devis complémentaire.

Un exemplaire du titre de recette est par ailleurs adressé au représentant opérationnel de Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au compte dont le Relevé d'identité bancaire (RIB) sera à fournir par le Syndicat au plus tard au moment de la présentation du premier titre de recettes.

Tout dépassement du délai global de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Syndicat qui recevra également une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant fixé à 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués sont calculés sur le montant total du titre de recettes toutes taxes comprises, après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le délai de paiement est suspendu lorsque le titre de recettes a dû être retourné pour correction ou modification. Le titre de recettes, établi sur la base des éléments corrigés ou modifiés, fait courir, dès sa réception, un nouveau délai de paiement.

Les conséquences d'une orientation erronée de la facture sont imputables au Syndicat.

## **Article 7 : RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION A L'EXPLOITANT DU SERVICE D'EAU POTABLE**

Le Syndicat s'engage à faire respecter par tout moyen les termes de la présente convention à son exploitant si le service n'est pas géré en régie directe.

## **Article 8 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Au titre de la présente convention, le Syndicat sera propriétaire des canalisations d'eau potable. Celles-ci sont sous sa responsabilité exclusive. Le Syndicat en assurera l'entretien et le renouvellement.

Bordeaux Métropole sera propriétaire et prendra en charge les ouvrages publics spécifiques de défense incendie se situant après l'esse de réglage (annexe 1). Elle prendra en charge en totalité les frais d'entretien et de renouvellement de ces ouvrages.

## **Article 9: ASSURANCES**

Chaque partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

De plus, chaque partie intervenant sur le terrain s'engage au préalable à obtenir auprès des riverains et propriétaires privés toutes les autorisations nécessaires à leur intervention.

## **Article 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue sans limitation de durée.

A tout moment, les parties pourront s'entendre pour mettre fin à la convention. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non respect, par l'une des parties, des obligations réciproques imposées par celle-ci et après mise en demeure restée sans effet, durant un délai de trois mois.

## **Article 11 : REVISION DE LA CONVENTION**

Toute révision de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties concernées.

## **Article 12 : LITIGES**

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente participation.

Si, toutefois, ils n'y parvenaient pas, le différend serait soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

P/Bordeaux Métropole,  
P/le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,

P/le Syndicat  
Le Président,

Anne-Lise JACQUET

Pierre. DURAND

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

## Installation d'un poteau d'incendie en conformité à la norme NF S 62 200 et aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales aux Marchés publics de Travaux (fascicule 71)

Sur ce dessin de l'installation il faut noter :

- le socle d'ancrage nécessaire pour protéger la canalisation d'un choc subi par le poteau ①
- l'utilisation d'un esse de réglage pour une mise à niveau du poteau ②
- le matériau drainant autour de la vidange ③
- la butée du caudé à patin ④
- la manchette bride-bride ou un tronçon de tuyau avec des pièces de montage pour respecter la distance de 1 m minimum d'axe à axe entre le poteau d'incendie et la vanne de prise ou de 3 m minimum si la vanne est dans l'axe de la prise de face du poteau. ⑤

